



Ordre National des Experts Comptables

Journée d'étude

Le 14 mai 2018, à l'hôtel Mercure-Alger

*« Le Système Comptable Financier,
Evaluation et propositions de révision »*



Ordre National des Experts Comptables

« Coût historique et juste valeur »

Présenté Par

AIAD Amel

Expert-comptable diplômée

&

Commissaire aux comptes



Ordre National des Experts Comptables

**Coût historique
et juste valeur
Peut-on-choisir ?**



Ordre National des Experts Comptables

la comptabilité financière est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer ,évaluer , enregistrer des données de base chiffrées , et présenter des états reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale , de la performance et de la trésorerie de l'entité à la fin de l'exercice,

(Art 3 Art de la loi 07-11 portant SCF) .



Ordre National des Experts Comptables

Le droit comptable algérien inespéré des normes internationales IAS/IFRS, comporte un cadre conceptuel de la comptabilité financière.

Le cadre conceptuel constitue un guide pour l'élaboration des normes comptable.

Ces normes comptables fixent les **règles d'évaluation** et de comptabilisation.





Ordre National des Experts Comptables

Coût historique face à la juste valeur





Ordre National des Experts Comptables

Le coût historique est un principe comptable fondamentale dans le Système Comptable Financier





Ordre National des Experts Comptables

Art 6 de la loi 07-11 portant systèmes comptables financiers :

«Le système comptable financier comporte un cadre conceptuel de la comptabilité financière, des normes comptables et une nomenclature des comptes permettant l'établissement des états financiers sur la base des principes comptables généralement reconnus notamment :

Comptabilité d'engagement,

Continuité d'exploitation,

Intelligibilité,

Pertinence,

Fiabilité,

Comparabilité,

Coût historique,

Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique ».



Ordre National des Experts Comptables

Les éléments d'actifs, de passifs, de produits et de charge sont enregistrés en comptabilité et présentés dans les états financiers au **coût historique**, sur la base de leur valeur à la date de leur constatation, sans tenir compte des effets de variations de prix ou d'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.

(Art 16 du décret exécutif n°08-156 du 26/05/2008 portant application du système comptable financier)



Ordre National des Experts Comptables





Ordre National des Experts Comptables

Cependant des actifs et passifs particuliers tels que les actifs biologiques et les instruments financiers sont valorisés à la **juste valeur**.

(Art 16 du décret exécutif n°08-156 du 26/05/2008 portant application du système comptable financier)



Ordre National des Experts Comptables

Selon l'arrêté du 26/07/2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes , la méthode d'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est fondée en règle générale sur la convention des **coûts historiques**.



Ordre National des Experts Comptables

Cependant il est procédé dans certaines conditions fixées par le présent règlement et pour certains éléments à une révision de cette évaluation sur la base :

- de la **juste valeur** (ou coût actuel) ;
- de la valeur de réalisation ;
- de la valeur actualisée (ou valeur d'utilité)

(Art 112-1 de l'arrêté du 26/07/2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation)



Ordre National des Experts Comptables

Coût historique



- * Montant de trésorerie payée ou juste valeur de la contrepartie donnée pour acquérir un actif, à la date de son acquisition ou de sa production.
- * Montant des produits reçus en échange de l'obligation ou montant de trésorerie que l'on s'attend à verser pour éteindre le passif dans le cours normal de l'activité,



Ordre National des Experts Comptables

Juste valeur



Montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normales.



Ordre National des Experts Comptables

Selon notre référentiel comptable , le **coût historique** pour certains éléments inscrits dans les états financiers constitue le traitement de référence ,mais la notion de la **juste valeur** est une notion récurrente et elle apparaît dans de nombreuses normes,



Ordre National des Experts Comptables





Ordre National des Experts Comptables

Immobilisations corporelles

La norme relative aux immobilisations corporelles prévoit deux méthodes comptables pour l'évaluation ultérieure :

- 1) Le modèle du coût historique (traitement de référence- art 121-5 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation)
- 2) Le modèle de la réévaluation (autre traitement autorisé- art 121-20 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation)



Ordre National des Experts Comptables

Dans le cadre du traitement autorisé, chaque immobilisation concernée, après sa comptabilisation initiale en tant qu'actif, est comptabilisée à son montant réévalué, c'est-à-dire à sa **juste valeur** à la date de la réévaluation, diminué du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul des pertes de valeurs ultérieurs (Art 121-21 de l'arrêté du 26/07/2008).



Ordre National des Experts Comptables

Les immeubles de placement

Après leur comptabilisation initiale , les immeubles de placement **peuvent** être évalués soit au **coût** diminué du cumul d'amortissement et du cumul des pertes de valeurs selon la méthode utilisée dans le cadre général des immobilisations corporelles, soit sur la base de la **juste valeur** (l'article 121-17 de l'arrêté du 26/07/2008) .



Ordre National des Experts Comptables

La méthode choisie est appliquée à tous les immeubles de placement jusqu'à leur sortie des immobilisations ou jusqu'à leur changement d'affectation.



Ordre National des Experts Comptables

Immobilisations incorporelles

Les règles d'évaluation ultérieure des immobilisations incorporelles sont identiques à celles des immobilisations corporelles. Toutefois, le choix du modèle de la réévaluation est subordonné d'un marché actif (l'article 121-27 de l'arrêté du 26/07/2008) .



Ordre National des Experts Comptables

Stocks

Les stocks sont évalués à leur coût d'acquisition ou de production par application des règles générales d'évaluation.

(Ultérieurement et conformément au principe de prudence , les stocks sont évalués au plus faible de leur coût et de leur valeur nette de réalisation).



Ordre National des Experts Comptables

Cas particulier des produits agricoles

Les produits agricoles, sont évalués lors de leur comptabilisation initiale et à chaque date de clôture à leur juste valeur diminuée des coûts estimés du point de vente.

(l'article 123-7 de l'arrêté du 26/07/2008) .



Ordre National des Experts Comptables

Instruments financiers

Lors de leur comptabilisation initiale les actifs et les passifs financiers sont évalués au coût, qui est la juste valeur de la contrepartie (donnée ou reçue), majorée dans le cas d'un actif et minorée pour un passif, des coûts directement imputables,



Ordre National des Experts Comptables

Ultérieurement, les instruments autres que ceux détenus à des fins de transaction sont évalués au coût amorti,
Ceux détenus à des fins de transaction, leur évaluation est effectuée à la juste valeur .



Ordre National des Experts Comptables

Conclusion

Dans l'objectif de préparer et présenter des états financiers reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale , de la performance et de la trésorerie de l'entité :



Ordre National des Experts Comptables

Notre référentiel comptable repose sur le modèle du **coût historique** comme traitement de référence, mais quelques normes imposent le recours à la **juste valeur**, d'autres l'autorisent sans l'imposer.



Ordre National des Experts Comptables

Merci de votre attention

